



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2017-058

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-06-12-007 - Décision n°2017- 1605 Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (5 pages)

Page 3

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-07-05-028 - Arrêté préfectoral

n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_06_13_0005 (4 pages)

Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 relatif à l'organisation d'un rassemblement organisé le 17 juin 2017 (2 pages)

Page 14

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-006 - arrêté Services à la Personne -

DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_264 - Mathis THOLLOT (2 pages)

Page 17

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-06-12-007

Décision n°2017- 1605

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique pour les départements de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des
hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs
suppléants

Décision n°2017- 1605

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-0618 du 15/3/2017 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

Département de l'Ain :

M. TORELLI Pierre Coordonnateur
Mme BAPTENDIER Evelyne Coordonnateur suppléant
Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas
M. CECILLON Gilles
M. FAURE Guy
Mme GALLINO Stéphanie
M. GUIRAUD Fabien
M. MURZILLI Olivier
M. TALUY Pierrick
M. TIRAT Michel
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas
M. JACQUEMIN Philippe

Département de l'Allier :

Mme FREMION Monique Coordonnateur
M. BESSON Jean-Claude Coordonnateur suppléant
M. BENOIT Romain
M. DORSEMAINE Patrick

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas

M. ROYAL Paul

Département de l'Ardèche :

M. NAUD Georges Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. MONTORIER Bernard

M. RICHARD Olivier

M. ROYAL Paul

M. TSCHANZ Xavier

Mme USTAL Magali

Liste complémentaire :

Mme BROUILLOUX Emilie

M. CECILLON Gilles

M. FAURE Guy

Département du Cantal :

M. LAPUYADE Frédéric Coordonnateur

M. CHALIER Marc Coordonnateur suppléant

M. DEBATISSE Olivier

Mme FREMION Monique

M. HENOU Bernard

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. MONTORIER Bernard

M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

M. BOIVIN Pierre

M. VERDIER Bertrand

Département de la Drôme :

M. MONIER Thierry Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. COLLIGNON Bernard

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. LANGLAIS Sébastien

M. MICHAL Philippe

M. RICHARD Olivier

M. TORELLI Pierre

M. TSCHANZ Xavier

M. VERNAY Laurent

Liste complémentaire :

M. CAPPOEN Vincent

M. MURZILLI Olivier

M. VALENTIN Jocelyn

Département de l'Isère :

M. MICHAL Philippe Coordonnateur

M. BOZONAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant
M. BERGERET Patrick
M. BIJU-DUVAL Jérôme
M. CAPPOEN Vincent
M. CECILLON Gilles
M. DZIKOWSKI Marc
M. GUIRAUD Fabien
M. LANGLAIS Sébastien
M. MONIER Thierry
M. MURZILLI Olivier
Mme SANDFORD Erica
M. TALUY Pierrick
M. TIRAT Michel
M. TISSIER Edouard
Liste complémentaire :
M. FAURE Guy

Département de la Loire :

M. MICHAL Philippe Coordonnateur
M. DEROSIER Philippe Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BONNET Franck
M. CHEYNET Nicolas
M. FAURE Guy
M. MONIER Thierry
M. ROGER Arnaud
M. ROYAL Paul
Liste complémentaire :
Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas

Département de la Haute-Loire :

M. MONTORIER Bernard Coordonnateur
M. DEBATISSE Olivier Coordonnateur suppléant
M. BOIVIN Pierre
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
M. LIVET Marc
M. MARCHANDEAU Stéphane
M. ROYAL Paul
M. VERDIER Bertrand
Liste complémentaire :
M. DANNEVILLE Laurent
M. FAURE Guy

Département du Puy de Dôme :

M. LIVET Marc Coordonnateur
Mme FREMION Monique Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BOIVIN Pierre
M. CHALIER Marc
M. DANNEVILLE Laurent

M. DEBATISSE Olivier
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. MONTORIER Bernard
M. VERDIER Bertrand
Liste complémentaire :
M. BENOIT Romain
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Département du Rhône :

M. TIRAT Michel Coordonnateur
M. BLONDEL Thierry
M. BONNET Franck
M. HOLE Jean-Pierre
M. MURZILLI Olivier
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

Mme BAPTENDIER Evelyne
M. FAURE Guy
M. GUIRAUD Fabien

Département de la Savoie :

M. TALUY Pierrick Coordonnateur
M. MICHAL Philippe Coordonnateur suppléant
M. BOURGEOIS Denys
M. BOZONAT Jean-Pierre
M. CARFANTAN Jean-Charles
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
M. JEANNOLIN François
M. JOSNIN Jean-Yves
M. ROUSSET Philippe

Liste complémentaire :

M. BLONDEAU Aurélien

Département de la Haute Savoie :

M. DZIKOWSKI Marc Coordonnateur
M. ROUSSET Philippe Coordonnateur suppléant
Mme BAPTENDIER Evelyne
M. BOZONAT Jean-Pierre
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
Mme SOMMERIA Laure
M. TALUY Pierrick

Liste complémentaire :

M. CECILLON Gilles
M. JOSNIN Jean-Yves

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2017.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Par délégation

Le directeur général adjoint

Signé

Gilles DE LACAUSSADE

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-07-05-028

Arrêté préfectoral

n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_06_13_0005

Arrêté portant modification du conseil de famille des pupilles de l'État du Rhône.



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP**

**Arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_06_13_0005
portant modification de la composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône**

**MONSIEUR LE PREFET
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

Vu Les articles L. 224-1 à L. 224-3-1 et R. 224-1 à R. 224-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille et notamment :

L'article L. 224-2, alinéa 5 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du conseil de famille ;

L'article R. 224-1 du CASF fixant le seuil des effectifs conditionnant le nombre de conseil de famille par département ;

L'article R. 224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le préfet de département ;

L'article R. 224-5 du CASF précisant les conditions de renouvellement de mandat partiel ;

Vu la proposition de candidature de l'association ADEPAPE du Rhône

Sur proposition de la directrice départementale déléguée,

ARRETE :

Article 1 : Composition nominative

L'arrêté dans son intégralité est consultable à la direction départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes, 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

Article 2 : Durée du mandat

Aux termes de l'article L.224-2 alinéa 5 dudit code, le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Les mandats remplis partiellement ne sont pas, pris en compte au regard des règles de renouvellement prévues par l'article L.224-2, alinéa 5, lorsque leur durée est inférieure à trois ans (article R.224-6 CASF).

A l'exception des représentants des deux collectivités territoriales, nul ne peut être membre de plus de deux conseils de famille des pupilles de l'Etat (R224-5 CASF).

Le renouvellement du conseil de famille par moitié se fait selon l'échéance suivante :

Elus	Rhône	31/08/2020
Elus	Métropole	31/08/2017
Associations	UDAF	31/08/2020
Associations	EFA	31/08/2017
Associations	ADEPAPE	31/08/2020
Associations	AFAR	31/08/2017
1.	Personne qualifiée	31/08/2020
2.	Personne qualifiée	31/08/2017

Les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant toujours les conditions de représentativité de leur structure au moment du renouvellement du conseil de famille et celles des articles L224-2 et R224-6 du CASF quant à la durée du mandat, pourront voir leur candidature proposée de nouveau.

Article 3 : Désignation du président et du vice président

Les titulaires de la présidence et vice-présidence sont désignés par le conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône à l'occasion de la séance portant renouvellement et ce dans les conditions précisées à l'article R.224-7 alinéa 2.

Par délibération spéciale du conseil de famille en date du 04 septembre 2014, sont désignées pour :

La présidence jusqu'au 31 août 2017 non renouvelable: Madame X
La vice-présidence jusqu'au 31 août 2017 renouvelable une fois: Madame X

Article 4 : Obligations principales

Les membres titulaires ou suppléants, invités par convocation, sont tenus de participer aux séances mensuelles. La représentation associative est obligatoire.

Les règles de fonctionnement du conseil de famille, fixées par voie réglementaire et par voie délibérative pour tenir compte des spécificités locales, doivent être respectées.

Les membres doivent concourir au processus décisionnel et à la motivation des délibérations.

Les membres sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les membres personnellement concernés par la situation d'un pupille ne prennent pas part aux délibérations.

Article 5 : Droits principaux

Les membres participants peuvent consulter, à leur demande, sur place les dossiers des pupilles dont la situation doit être examinée.

Lors de la séance, ces dossiers sont à leur disposition.

Ils ont par ailleurs la possibilité de consulter les dossiers de candidats retenus pour l'adoption conformément à l'article R. 224-7.

Article 6 : Recours juridictionnel

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant composition ou modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Rhône.

Article 8 : Publication et exécution

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **05 juillet 2016**

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-06-14-002

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 relatif à l'organisation
d'un rassemblement organisé le 17 juin 2017

*Arrêté autorisant la manifestation ayant pour objet la 22e marches des Fiertés Lesbiennes, Gaies,
Bi Trans er Intersexes d'Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juin 2017 suivant un itinéraire précis entre
14h30 et 19h00*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile
Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*relatif à l'organisation d'un rassemblement organisé le 17 juin 2017
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel Comet en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIA-BCI-2017-04-10-05 portant délégation de signature à M. Étienne Stoskopf, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration déposée le 2 juin 2017 en préfecture d'une manifestation politique, revendicatrice et contestataire intitulée « la 22ème marche des Fiertés Lesbiennes, Gaies, Bi, Trans et Intersexes d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu mon courrier du 8 juin 2017 ;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Vu le courrier du 12 juin 2017 de M. SOUVESTRE, président de l'association Lesbian and Gay Pride de Lyon ;

Considérant que l'ampleur attendue de cette manifestation à caractère revendicatif nécessite qu'à tout moment, le secours aux personnes puisse être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant qu'afin de pouvoir assurer cette mission, les forces de l'ordre et les services de secours doivent pouvoir accéder dans les délais les plus brefs à tout point emprunté par le cortège, et procéder le cas échéant à l'évacuation d'une ou plusieurs victimes vers un lieu de prise en charge hospitalière, ou mettre un terme à un trouble à l'ordre public ;

Considérant que l'itinéraire déclaré par « la 22ème marche des Fiertés Lesbiennes, Gaies, Bi, Trans et Intersexes d'Auvergne-Rhône-Alpes » ne permet pas d'assurer cette mission dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour une manifestation à caractère revendicatif, en ce qu'il emprunte deux ponts successifs sur la Saône, interrompant ainsi la circulation simultanément des deux côtés de la Saône ; qu'en outre, la configuration de la voie publique et l'exiguïté des axes desservant les quais de Saône côté 5e arrondissement de Lyon constituent des obstacles opérationnels importants pour les forces de l'ordre et les services de secours pour une manifestation de cette ampleur ;

Considérant le nombre important de manifestations culturelles ou autres concerts en cette période de l'année telles les nuits de Fourvière ou le Festival Jazz à Vienne qui mobilisent les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la cinquième prorogation de l'état d'urgence applicable jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre et que la priorité de leur action doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestations de voie publique ;

Considérant néanmoins le droit inaliénable de manifester ;

Considérant qu'un itinéraire empruntant des voies de grande circulation dans le centre-ville de Lyon a été proposé aux organisateurs, conforme en partie à celui déposé et leur permettant d'exercer leurs droits de manifester ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Arrête :

Article 1^{er}- La manifestation ayant pour objet la 22^e marche des Fiertés Lesbiennes, Gaies, Bi Trans et Intersexes d'Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée le samedi 17 juin 2017 suivant l'itinéraire ci-dessous défini entre 14h30 et 19h00.

Place Bellecour, place Antonin.Poncet quai Gailleton, quai Jules Courmont, quai Jean Moulin, rue du Puits Gaillot, place de la Comédie, rue Joseph Serlin, Place des Terreaux, rue Paul Chenavard, rue de Brest, rue Gasparin, place Bellecour.

Article 2- Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le colonel commandant le groupement du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation et copie faite au maire de Lyon.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le Préfet,

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-30-006

arrêté Services à la Personne -
DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_264 - Mathis
THOLLOT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_30_264

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP829272301

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Mathis THOLLOT - domicilié 261, rue du quatre août 1789 / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **14 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Mathis THOLLOT - domicilié 261, rue du quatre août 1789 / 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP829272301, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Mathis THOLLOT** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT